



ASA CLOTS DE GUEINIER

REGLEMENT INTERIEUR.

Le présent règlement a pour effet de préciser les règles de fonctionnement de l'ASA des CLOTS DE GUEINIER , qui ne seraient pas prévues aux statuts et qui sont propres au fonctionnement de l'association .

ARTICLE 1er. Redevances.

La base de répartition des dépenses est arrêtée par le syndicat. Ces dépenses sont réparties sur chaque adhérent proportionnellement à la surface . La facturation est arrêtée annuellement par le syndicat .La surface minimum de facturation est fixée à un are .

ARTICLE 2. Utilisation du réseau.

Chaque adhérent est responsable de la portion du canal au droit de sa propriété . Il veille à ce que le passage de l'eau se fasse sans interruption et obstruction .En cas débordement qui causerait des dégâts au voisinage ou à la voirie communale il serait tenu pour responsable et devrait en assumer le coût .

La mise en eau des canaux est fixée chaque année du premier mai au trente septembre.

ARTICLE 3- Gestion des canaux .

L'emprise des canaux d'arrosage , telle que définie par le plan du périmètre de l'ASA , représente une servitude . Le libre accès à ces canaux , par les responsables de l'ASA, doit être assuré par tous les propriétaires concernés , afin de permettre la vérification du bon fonctionnement du réseau .

ARTICLE 4-Lotissements , Constructions .

Les personnes (physiques ou morales) ayant l'intention d'ériger une(ou des) construction(s) individuelle (s) ou de réaliser un(ou des) lotissements(s) situé(s) dans le périmètre de l'ASA devront :

-En informer le syndicat

-Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le suivi de l'eau du canal concerné afin qu'il n'y ait pas d'interruption de la circulation de l'eau entre l'amont et l'aval du circuit. Il convient que cette obligation soit prévue dans la demande du permis de construire ou de lotir.Aucune construction n'est autorisée sur l'emprise du(des) canal(aux).

Dans l'hypothèse ou un busage est envisagé dans un terrain situé dans le périmètre , il sera obligatoire d'obtenir l'autorisation du responsable du syndicat qui vérifiera que cette demande est réalisable et qui pourra effectuer le suivi des travaux . Ceux-ci seront réalisés en buse de ciment de diamètre 300 m/m ou en polyéthylène du même diamètre enrobé de béton. De plus , un regard , tous les 15 m/l , devra être réalisé sur le parcours du canal busé. Pour les travaux considérés comme importants et pour lesquels le concours d'une entreprise doit être sollicité , celle-ci devra présenter toutes les garanties de Responsabilité Civile et décennale.

ARTICLE 5 - Suivi des travaux.

Le syndicat est chargé du suivi des directives des article 3 , 4 et 5 ci-dessus.

Approuvé par le syndicat par délibération du :21 avril 2008

Le Président

Les membres du syndicat :

**ASA DES
CLOTS de GUEINIER
MAIRIE . 04850 . JAUSIERS**